

CONFÉRENCE DES DOYENS DES FACULTÉS DE MÉDECINE DU QUÉBEC



CSSS – 025M
C.P. – P.L. 118
Laboratoires
médicaux

Montréal, le 19 janvier 2017

PAR COURRIEL

Monsieur Richard Merlini
Président
Commission de la santé et des services sociaux
Assemblée nationale du Québec
Édifige Pamphile-Le May
3^e étage, bureau 3.15
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi 118 Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux.*

Monsieur le Président,

Au nom de mes collègues doyens de faculté de médecine du Québec, je vous écris au sujet du projet de loi 118 *Loi sur les laboratoires médicaux, les centres de services orthopédiques et les centres de physiologie respiratoire exploités par une entité autre qu'un établissement de santé et de services sociaux*. Mes collègues et moi-même avons quelques préoccupations en lien avec le projet de loi et ses possibles retombées sur la recherche universitaire, tout particulièrement la recherche médicale, bien que nous souscrivons tout à fait à l'objectif de la loi visant « l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services offerts ».

Ce qui a principalement attiré notre attention, lors de la lecture du projet de loi 118, est ce que celui-ci entend par « laboratoire ». Plus précisément, l'article 3.4 présente les différentes activités qui se font dans les laboratoires concernés par le projet de loi 118 : a) la biologie médicale; b) l'imagerie médicale et c) tout autre secteur lié à la santé humaine déterminé par règlement du gouvernement. Comme vous le savez sans doute, des activités de recherche se déroulent, dans ces domaines, dans des laboratoires universitaires. Toutefois, nous avons constaté que les universités ne font pas partie des exclusions prévues (Chapitre I-2).

En vertu du projet de loi 118, et bien que la recherche universitaire ne fasse pas spécifiquement partie de la portée annoncée du projet de loi, il pourrait être interprété que les universités dotées de laboratoires où des chercheurs poursuivent des recherches dans les différents domaines sus mentionnés devraient faire la demande d'un permis de laboratoire auprès du Ministère de la Santé et des Services sociaux. Il s'agirait d'une démarche qui s'ajouterait aux

autres normes qui encadrent déjà les activités de recherche universitaire. Cela nous apparaît superflu et redondant en considération du cadre réglementaire en vigueur, tout en ne contribuant aucunement à l'atteinte de l'objectif de la loi visant « l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services offerts ».

En conséquence, nous souhaiterions vous demander d'exempter explicitement les universités du projet de loi 118 en les mentionnant dans les exclusions prévues par le projet de loi (Chapitre I-2). Pour ce faire, nous vous proposons d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 2, la phrase suivante : « ainsi qu'un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

Nous tenons pour acquis que les membres de la Commission que vous présidez seront saisis de cette demande que les facultés de médecine du Québec vous soumettent conjointement et respectueusement.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président de la
Conférence des doyens
des facultés de médecine du Québec,



Pierre Cossette
Doyen
Faculté de médecine et des sciences de la santé
Université de Sherbrooke

c. c. : Les membres de la Conférence des doyens des facultés de médecine du Québec (CDFM)
Monsieur Jacques Beauvais, Université de Sherbrooke
Monsieur Edwin Bourget, Université Laval
Monsieur Guy Breton, Université de Montréal
Monsieur Denis Brière, Université Laval
Madame Suzanne Fortier, Université McGill
Madame Rose Goldstein, Université McGill
Madame Marie-Josée Hébert, Université de Montréal
Madame Luce Samoïsette, Université de Sherbrooke